

Transmission et transfert de données à caractère personnel par l'OEB

Note explicative



Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Contexte	4
2.1.1	Le cadre de protection des données de l'OEB	4
3.	Définitions et dispositions du RRPD de l'OEB	5
3.1	Transmission de données à caractère personnel	5
3.2	Transfert de données à caractère personnel	8
3.3	Dérogations	11
3.4	Application du principe d'obligation de rendre des comptes	12
3.4.1	Informations relatives aux transferts	12
3.4.2	Identification de l'outil de transfert sur lequel le transfert est fondé	13
3.4.3	Réévaluation de la situation à intervalles appropriés	14
4.	Conclusion	14

1. Introduction

Compte tenu des conditions spécifiques de transmission et de transfert de données à caractère personnel par l'Office européen des brevets (OEB) énoncées dans le Règlement relatif à la protection des données de l'OEB (RRPD de l'OEB), le Bureau de la protection des données publie la présente note explicative afin de fournir des éclaircissements et des orientations sur la manière d'interpréter et d'appliquer l'ensemble de règles et d'exigences définies aux articles 8, 9 et 10 du RRPD de l'OEB.¹

L'OEB a sans cesse besoin de transmettre ou de transférer des données à caractère personnel à des destinataires tels que des autorités publiques² situées sur le territoire d'États parties à la Convention sur le brevet européen (CBE), des offices nationaux de propriété intellectuelle (ONB), des entités privées (responsables du traitement ou sous-traitants³) à l'intérieur ou en dehors de l'Espace économique européen (EEE), des autorités publiques de pays tiers ou des organisations internationales.⁴ Dans le cadre des activités quotidiennes de l'Office, le "partage"⁵ de données à caractère personnel peut être nécessaire pour différentes raisons, par exemple lors de la procédure de délivrance de brevets et des procédures connexes, dans le contexte d'activités de coopération internationale ou dans le cadre de relations avec des autorités publiques étrangères, d'externalisation de services à des prestataires externes situés à l'intérieur ou en dehors de l'EEE ou de l'utilisation de services transnationaux pour prendre certaines dispositions avec le personnel.

La présente note explicative a donc pour objectif d'exposer brièvement les concepts de transmission et de transfert selon le RRPD de l'OEB ainsi que les exigences respectives pour l'Office (en tant qu'exportateur des données) et pour les différents types de destinataires (en tant qu'importateurs des données). Elle vise également à fournir des explications techniques supplémentaires sur les concepts et principes pertinents, ainsi que des recommandations pratiques sur les conditions et garanties requises pour la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des personnes concernées.

¹ Sauf indication contraire, le présent document s'applique également par analogie au RRPD du Conseil d'administration (RRPD du CA) ainsi qu'au RRPD du Comité restreint du Conseil d'administration (RRPD du SC), Article 12(5) RRPD du CA, Article 13bis(1) du règlement intérieur du Comité restreint.

² On entend par "autorité publique ou organisme public" les organismes publics du territoire de la CBE, des pays tiers et des organisations internationales. La forme et le statut des "organismes publics", notamment ceux des pays tiers, sont à déterminer en vertu de la législation nationale. Les organismes publics comprennent les autorités gouvernementales à différents niveaux (p.ex. les autorités nationales, régionales et locales), mais peuvent également inclure d'autres organismes régis par le droit public (p.ex. les agences exécutives, les universités, les hôpitaux, etc.).

³ La définition du sous-traitant dans le RRPD de l'OEB établit un large éventail d'acteurs : il peut s'agir d'"une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou toute autre entité". Cela signifie qu'il n'y a en principe aucune limite quant au type d'acteur qui peut assumer le rôle de sous-traitant. Il peut s'agir d'une organisation, mais aussi d'un individu.

⁴ On entend par "organisation internationale" une organisation et ses organes subordonnés régis par le droit international public, ou tout autre organisme créé par un accord entre deux pays ou sur la base d'un tel accord. Il convient de noter qu'en vertu du RRPD de l'OEB, certaines organisations internationales mentionnées dans la Convention sur le brevet européen (CBE), par exemple le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (ILOAT), peuvent être considérées comme ayant un statut particulier pour l'OEB et, par conséquent, dans le contexte de la transmission et du transfert de données à caractère personnel, ces organisations seront traitées séparément dans une analyse juridique spécifique qui sera publiée par le Bureau de la protection des données. En outre, il convient de noter que l'application du RRPD de l'OEB est sans préjudice des dispositions du droit international, telles que celles régissant les privilèges et immunités d'autres organisations internationales.

⁵ La divulgation, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition de données à caractère personnel, y compris le traitement pour le compte d'une autre entité ainsi que l'octroi et l'accès aux données à caractère personnel.

En outre, la présente note cherche à expliquer comment les dispositions pertinentes du RRPD de l'OEB - en intégrant une approche fondée sur les risques⁶ - fournissent des orientations aux fins d'une analyse et d'une évaluation approfondies des circonstances, des spécificités et des risques, ainsi que diverses instructions, mesures et garanties pour répondre efficacement aux besoins commerciaux tout en prévenant et en limitant les risques et en assurant la libre circulation des données à caractère personnel entre l'OEB et les différents destinataires, sur la base, entre autres, des critères de nécessité, de proportionnalité, d'adéquation de la protection et des principes de transparence et d'obligation de rendre des comptes.

2. Contexte

L'Office s'emploie à utiliser les nouvelles technologies, maximiser la coopération et élargir le système du brevet européen, ce qui entraîne inévitablement une augmentation des échanges de données "transfrontaliers"⁷.

L'augmentation de ces échanges est bénéfique non seulement pour les membres du personnel de l'OEB, qui vont profiter des avantages des synergies renforcées de l'Office et de son évolution vers la collaboration, mais aussi pour l'amélioration de l'accès du grand public à la connaissance des brevets et à l'information en matière de brevets et pour une plus grande coopération avec les partenaires et les parties prenantes.

La libre circulation, l'accessibilité et la diffusion des informations (y compris les données à caractère personnel) au-delà des frontières nationales sont le moteur de l'économie mondiale actuelle. Le partage de données hors les murs permet à l'OEB et à ses partenaires, parties prenantes et utilisateurs d'accéder aux meilleures technologies et services disponibles, quel que soit l'endroit où ces ressources se trouvent dans le monde.

2.1.1 Le cadre de protection des données de l'OEB

Le RRPD de l'OEB aligne le cadre de protection des données de l'OEB, dans la mesure du possible, sur les principes et les exigences clé propres aux meilleures pratiques mondiales dans les domaines de la vie privée et de la protection des données, comme le règlement général sur la protection des données (RGPD) et le règlement (UE) 2018/1725 (RPDUE).

Le RRPD de l'OEB est à jour des évolutions en matière de protection des données et son approche fondée sur les risques permet à l'Office de continuer à faire face à la transmission et au transfert de données à caractère personnel d'une manière pratique mais conforme. Le règlement établit le principe général de protection adéquate, particulièrement applicable aux flux de données, et précise comment le niveau de protection offert par une entité publique ou privée de l'EEE, un pays tiers⁸ ou

⁶ Article 4(1) du RRPD de l'OEB.

⁷ Aux fins de la présente note explicative, le terme "transfrontalier" signifie en dehors de l'Organisation européenne des brevets.

⁸ En vertu du RRPD de l'OEB, on entend par "pays tiers" un pays qui n'est pas un État partie à la CBE (article 3(1)u) du RRPD de l'OEB). Toutefois, pour le "partage" (y compris l'accès) de données à caractère personnel avec des entités privées, l'article 8(5) du RRPD de l'OEB (à savoir lorsque le traitement doit être effectué par une entité privée engagée pour le compte du responsable du traitement, des données à caractère personnel ne peuvent être transmises par l'Office au sein de l'Espace économique européen que si cela est conforme au présent règlement et dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du RRPD de l'OEB) doit également être dûment pris en compte.

une organisation internationale doit être évalué, quelles obligations sont imposées au responsable du traitement et aux autres parties, et quelles dérogations s'appliquent à ce principe général.

Afin de s'acquitter de ses tâches, l'OEB est tenu de transmettre et de transférer des données à des entités extérieures. Cela comprend les transmissions et les transferts aux organes de gouvernance externes de l'Office, aux autorités nationales et internationales et aux autres offices de propriété intellectuelle dans le cadre des échanges réguliers de données au sein du système du brevet européen et du système international des brevets. Le cadre de protection des données de l'OEB facilite ces flux de données tout en protégeant les droits et libertés des personnes concernées.

Dans le cadre de ses activités officielles mandatées par les dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets⁹, l'Office est soumis à des obligations légales ou doit exercer légitimement l'autorité officielle dont il est investi – ce qui inclut les nécessités liées à la gestion et au fonctionnement de l'Office – afin de traiter les données à caractère personnel de ses agents, de ses utilisateurs, parties prenantes et partenaires, et de traiter des données à caractère personnel avec ces parties.

En cas de divergence, les dispositions de la CBE, y compris son règlement d'exécution et toutes autres dispositions applicables en vertu de la CBE, ainsi que les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), y compris son règlement d'exécution et toutes autres dispositions et pratiques établies applicables en vertu du PCT, l'emportent sur le RRPD, comme établi à l'article 2 de la [Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 13 décembre 2021, relative au traitement de données à caractère personnel dans la procédure de délivrance de brevets et les procédures connexes](#).¹⁰

3. Définitions et dispositions du RRPD de l'OEB

3.1 Transmission de données à caractère personnel

Conformément à l'article 3(1)s) du RRPD de l'OEB, on entend par transmission de données à caractère personnel *"la divulgation, la diffusion ou les autres formes de mise à disposition de données à caractère personnel, y compris l'octroi de l'accès à de telles données, à une partie au sein de l'Organisation européenne des brevets ou à un office national de la propriété industrielle ou*

⁹ On entend par "dispositions juridiques de l'Organisation européenne des brevets" la Convention sur le brevet européen (CBE) ou ses éléments constitutifs (par exemple le protocole sur les privilèges et immunités (PPI)), les accords et traités internationaux tels que le traité de coopération en matière de brevets (PCT) et toute disposition applicable au titre de ces textes, notamment en lien avec la procédure de délivrance de brevets européens sur la base de l'article 4(3) CBE et avec les procédures connexes. Cette définition (qui découle de l'article 3y. RRPD) comprend les dispositions régissant la publication des demandes de brevet, des brevets et des informations connexes, la constitution, la tenue et la conservation des dossiers, l'inspection des dossiers et les exclusions de l'inspection des dossiers, la communication avec les parties, la correction et la rectification, l'échange d'informations avec les offices de brevets et d'autres autorités et les procédures disciplinaires à l'encontre des mandataires agréés, ainsi que d'autres arrangements juridiques conclus par le Président de l'Office, les règles et instruments adoptés par le Conseil d'administration, ainsi que les circulaires, communiqués et toutes autres dispositions juridiques adoptées ou émises par le Président de l'Office ou par le Président des chambres de recours. En outre, lorsque l'OEB agit en tant qu'office récepteur du PCT et autorité internationale, il est lié en premier lieu par le cadre juridique du PCT, qui se compose du Traité de coopération en matière de brevets, de son règlement d'exécution et des dispositions législatives dérivées y afférent, à savoir les instructions administratives, les principes directeurs à l'intention des offices récepteurs et les directives relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire.

¹⁰ [JO OEB 2021, A98](#).

à une autre autorité publique d'un État partie à la Convention sur le brevet européen, dans les conditions définies à l'article 8".¹¹

Dans le cadre des activités officielles de l'Office mandatées par les dispositions juridiques de l'OEB, y compris celles découlant d'accords de coopération administrative bilatéraux ou multilatéraux avec des entités publiques parties à la CBE ou des offices nationaux de propriété intellectuelle, ou lors de l'externalisation de services à des fournisseurs d'accès, l'OEB doit tenir compte du fait que des transmissions de données à caractère personnel peuvent avoir lieu.

L'article 8 du RRPD de l'OEB régit les transmissions de données à caractère personnel à des autorités publiques situées sur le territoire d'un État partie à la CBE et à l'office national des brevets d'un État contractant. Les données à caractère personnel peuvent être transmises aux autorités publiques et aux offices de brevets d'États parties à la CBE afin que l'OEB et/ou le destinataire exécutent leurs tâches et obligations respectives. Le destinataire apporte la preuve qu'il est nécessaire de faire transmettre les données à caractère personnel à des fins spécifiques découlant des obligations de coopération de l'Office avec l'État ou les États contractants. S'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées, le responsable du traitement établit qu'il est proportionné de transmettre les données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts impérieux.

Pour les entités publiques, lorsque l'OEB est à l'initiative d'une transmission, il doit démontrer que la transmission de données à caractère personnel est nécessaire et proportionnée à la finalité ou aux finalités de la transmission en appliquant les critères de nécessité et de proportionnalité.¹²

Conformément au principe d'obligation de rendre des comptes (article 4(1) du RRPD de l'OEB), lorsque l'Office transmet des données à caractère personnel à un destinataire qui ne fait pas partie du responsable du traitement mais qui est une autorité publique ou un office national des brevets situé dans un État partie à la CBE, l'Office vérifie si ces données à caractère personnel sont nécessaires à l'exercice légitime de tâches relevant du domaine de compétence du destinataire. En particulier, à la suite d'une demande de transmission de données à caractère personnel émanant d'un destinataire, l'OEB doit confirmer l'existence d'un motif pertinent pour traiter des données à caractère personnel de manière licite, y compris les transmettre et/ou les rendre accessibles, et évaluer la compétence du destinataire. L'Office doit également procéder à une évaluation provisoire de la nécessité et de la proportionnalité de la transmission des données. En cas de doute sur la nécessité, il convient de rechercher des informations complémentaires auprès du destinataire. Le destinataire doit s'assurer que la nécessité de la transmission des données peut être vérifiée ultérieurement.

¹¹ Lors du transfert de données à d'autres destinataires, l'OEB est tenu de vérifier également que ces destinataires offrent des niveaux adéquats de protection et de garanties.

¹² Dans la législation en matière de protection des données, la nécessité est un concept basé sur les faits plutôt qu'une simple notion juridique abstraite, et ce concept doit être examiné en tant compte des circonstances spécifiques du dossier, ainsi que de la raison d'être et de l'objectif concret que la transmission vise à atteindre. La transmission doit toujours être proportionnée, avec l'intégration de garanties destinées à limiter les données divulguées à celles qui sont adéquates, pertinentes et strictement nécessaires pour atteindre l'objectif recherché, et qui permettent de garantir la proportionnalité et d'être en mesure de la démontrer.

Afin de prévoir des garanties appropriées en tant qu'outils pour permettre les transmissions, il convient d'intégrer des dispositions spécifiques relatives à la protection des données dans des instruments opposables, tels que des protocoles d'accord ou des arrangements administratifs. Ces instruments et arrangements peuvent être bilatéraux ou multilatéraux.

Le responsable du traitement doit en outre préparer la documentation requise en matière de protection des données (registre des activités de traitement impliquant la transmission de données à caractère personnel et déclaration de protection des données) afin de s'assurer que les personnes concernées sont dûment informées du traitement de leurs données à caractère personnel.

Dans le contexte de l'externalisation vers des prestataires de services, le RRPD de l'OEB prévoit que le traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'OEB par des entités privées situées sur le territoire de l'EEE est également considéré comme une transmission. Ainsi, lorsque le traitement doit être effectué par un sous-traitant situé dans l'EEE, les données à caractère personnel peuvent être transmises par l'Office conformément au RRPD de l'OEB et dans les conditions prévues aux articles 30 et 31 du RRPD de l'OEB. Cette condition est établie en considération du fait que l'EEE garantit un niveau de protection des données à caractère personnel essentiellement équivalent à celui de l'OEB.

Le prestataire de services (sous-traitant) ne doit pas traiter les données d'une autre manière que selon les instructions de l'OEB. Les instructions de l'Office peuvent toutefois laisser une certaine marge d'appréciation quant à la manière de servir au mieux les intérêts du responsable du traitement, permettant au sous-traitant de choisir les moyens techniques et organisationnels les plus appropriés.¹³ Toutefois, un sous-traitant agit en violation du RRPD de l'OEB s'il va au-delà des instructions de l'OEB et commence à déterminer ses propres objectifs et moyens de traitement. Le sous-traitant sera alors soumis à des sanctions pour avoir outrepassé les instructions du

¹³ Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'Office peut partager des données à caractère personnel avec des entités privées situées dans l'EEE qui n'agissent pas pour le compte de l'OEB mais qui peuvent constituer partiellement (pour certains services) ou dans sa totalité un responsable du traitement indépendant, par exemple des compagnies d'assurance, des institutions financières (banques), etc. Par exemple, l'administration des salaires de l'Office transmet des informations à une banque afin qu'elle puisse effectuer le paiement effectif au personnel de l'Office. Cette activité comprend le traitement de données à caractère personnel par la banque, dans le but d'exécuter l'activité bancaire confiée, à savoir le paiement de la rémunération, mais elle peut également donner lieu à une offre de services bancaires supplémentaires et personnalisés pour les agents de l'Office. L'OEB donne des instructions claires sur qui doit payer, quels montants, à quelle date, à quelle banque, combien de temps les données doivent être conservées et quelles données doivent être communiquées à l'administration fiscale etc. Dans ce cas, les données sont traitées dans le but de permettre à l'Office de payer les salaires et autres allocations et indemnités à ses agents et la manière dont la banque doit mettre en œuvre le traitement est pour l'essentiel définie de manière claire et précise. La banque peut néanmoins décider de certains aspects détaillés du traitement, tels que le logiciel à utiliser ou la manière de répartir l'accès au sein de sa propre organisation, etc. Cela ne modifie pas son rôle de responsable du traitement, du moment que la banque ne va pas à l'encontre ou au-delà des instructions données par l'Office. Toutefois, si dans le cadre de cette activité, la banque décide d'offrir des conditions spécifiques à certains membres du personnel et définit, indépendamment de l'OEB, quelles sont les données qui doivent être traitées pour fournir le service supplémentaire, pendant combien de temps les données nécessaires doivent être conservées, etc., l'Office ne peut exercer aucune influence sur la finalité et les moyens accompagnant le traitement des données par la banque. La banque doit donc être considérée comme le responsable du traitement pour ce traitement supplémentaire et individualisé, et la transmission de données à caractère personnel provenant du Département des rémunérations de l'OEB doit être considérée comme une communication d'informations entre deux responsables du traitement, de l'Office à la banque. Néanmoins, en règle générale, le Bureau de la protection des données invite l'Office, lorsque celui-ci utilise des services fournis par des sociétés privées, à s'assurer que ces sociétés privées n'agissent qu'en tant que sous-traitants pour ces opérations de traitement. En outre, si l'Office peut recourir à des services d'externalisation pour exécuter les tâches qui lui sont confiées par la loi dans l'intérêt du public, il ne serait pas approprié qu'une partie privée exerce le type d'influence qui ferait d'elle un responsable conjoint du traitement. Il est important de souligner que les rôles, les responsabilités et les exigences indiqués dans cet exemple peuvent varier en fonction du traitement particulier et/ou de l'entité spécifique.

responsable du traitement. En particulier, il peut être tenu pour responsable ou se voir infliger une amende s'il ne se conforme pas aux exigences de l'Office ou s'il agit en dehors ou à l'encontre des instructions légales de l'OEB.

L'OEB doit uniquement faire appel à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences du RRPD de l'OEB. Les éléments à prendre en compte pourraient être les connaissances spécialisées du sous-traitant (par exemple, l'expertise technique en matière de mesures de sécurité et de violations de données), sa fiabilité, ses ressources et l'adhésion du sous-traitant à un code de conduite ou à un mécanisme de certification approuvé. Lorsqu'il envisage de confier ou non le traitement de données à caractère personnel à un prestataire de services particulier, le responsable du traitement doit soigneusement évaluer si le prestataire de services en question permet à l'Office d'exercer un degré de contrôle suffisant, en tenant compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités de traitement, ainsi que des risques éventuels pour les personnes concernées.

Rien n'empêche le sous-traitant d'offrir un service défini au préalable, mais l'OEB doit prendre la décision finale d'approuver effectivement la manière dont le traitement est effectué, au moins en ce qui concerne les moyens essentiels du traitement. Comme indiqué ci-dessus, un sous-traitant dispose d'une marge de manœuvre en ce qui concerne les moyens non essentiels.

Tout traitement de données à caractère personnel par un sous-traitant externe doit être régi par un contrat ou un autre acte juridique contraignant, par écrit et éventuellement sous forme électronique, idéalement le modèle d'accord sur le traitement des données disponible en interne et rédigé par l'OEB à cette fin.

Il convient néanmoins de tenir compte du fait que l'échange de données à caractère personnel et/ou l'externalisation de services, impliquant la divulgation/l'accès à ces entités, ne se fait pas toujours vers des entités publiques des États parties à la CBE ou des sous-traitants établis sur le territoire de l'EEE. Le responsable du traitement a donc l'obligation de vérifier, avant qu'un transfert en dehors de l'Office européen des brevets n'ait lieu, si les obligations définies et expliquées à l'article 9 du RRPD de l'OEB sont dûment respectées.

3.2 Transfert de données à caractère personnel

Conformément à l'article 3(1)t) du RRPD de l'OEB, on entend par transfert de données à caractère personnel *"la divulgation, la diffusion ou les autres formes de mise à disposition de données à caractère personnel, y compris l'octroi de l'accès à de telles données, à une personne ou à une entité extérieure à l'Organisation européenne des brevets, qui n'est ni un office national de propriété industrielle, ni une autorité publique d'un État partie à la Convention sur le brevet européen, dans les conditions définies à l'article 9"*.

Le transfert de données à caractère personnel peut être requis en vertu de la CBE au cours de la procédure de délivrance de brevets et de procédures connexes, y compris la communication avec les parties à la procédure et, le cas échéant, les tiers, l'établissement de rapports et de statistiques et l'échange de données avec les États parties à la CBE et/ou au PCT et avec l'OMPI dans le cadre de projets et d'activités de coopération. Il est important de rappeler que lorsque le transfert a lieu

dans le cadre de la procédure de délivrance de brevets et des procédures connexes, en cas de divergence, les dispositions de la CBE et du PCT¹⁴ prévalent sur celles du RRPD de l'OEB (y compris les exigences et les limitations énoncées à l'article 9 du RRPD de l'OEB).¹⁵

Afin de s'assurer que le niveau de protection des personnes garanti par ces règles n'est pas compromis, les transferts de données à caractère personnel ne peuvent avoir lieu que s'ils sont conformes au RRPD de l'OEB, en particulier aux articles 9 et 10. Cela s'applique également aux transferts de données destinées à être traitées après leur transfert vers un pays tiers ou vers une organisation internationale, et aux transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ d'un pays tiers ou d'une organisation internationale vers un autre pays tiers ou vers une autre organisation internationale.

Dans le cadre de ses tâches et activités officielles ou de l'externalisation de services à des prestataires, l'OEB peut effectuer le transfert de données à caractère personnel à des entités publiques ou privées extérieures à l'Organisation européenne des brevets qui ne sont ni un office national des brevets ni une autorité publique d'un État partie à la CBE.¹⁶

Le transfert de données à caractère personnel à des destinataires extérieurs à l'Office européen des brevets n'est autorisé que si un niveau de protection adéquat¹⁷ est assuré dans le pays du destinataire, ou dans un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés de ce pays, ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que le transfert de données a lieu exclusivement pour permettre l'exécution des tâches qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.

En l'absence d'un niveau de protection adéquat, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel à des destinataires en dehors de l'OEB que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives. Ces garanties appropriées peuvent être incluses dans des accords sur le traitement des données et en des arrangements administratifs de l'OEB sur la protection des données et peuvent également intégrer les clauses contractuelles types (CCT), les règles d'entreprise contraignantes, les codes de conduite et les mécanismes de certification utilisés pour les transferts internationaux en vertu de la législation de l'UE.¹⁸

En cas de doute, le Président de l'Office décide, après consultation du responsable de la protection des données et du comité de la protection des données, si la protection offerte par le pays ou l'organisation internationale en question peut être considérée comme adéquate. Lorsque le Président n'a pas rendu de décision sur le caractère adéquat de la protection offerte par un pays ou une organisation internationale, l'Office doit prendre des mesures pour compenser l'insuffisance

¹⁴ Y compris le règlement d'exécution de la CBE et toutes autres dispositions applicables en vertu de ladite Convention, ainsi que le règlement d'exécution et toutes autres dispositions et pratiques établies applicables en vertu du PCT.

¹⁵ Article 2 de la Décision du Président de l'Office européen des brevets en date du 13 décembre 2021, relative au traitement de données à caractère personnel dans la procédure de délivrance de brevets et les procédures connexes (JO OEB 2021, A98).

¹⁶ Il convient d'interpréter les transferts en vertu des dispositions de la CBE et du PCT conjointement avec les articles 1 et 2 de la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 13 décembre 2021, relative à la procédure de délivrance de brevets.

¹⁷ Dans ce contexte, le Bureau de la protection des données a rédigé un référentiel d'adéquation disponible en interne qui fournit des orientations au Président de l'Office pour évaluer si la protection conférée par un pays tiers ou une organisation internationale peut être considérée comme adéquate du point de vue de la protection des données.

¹⁸ La présente note souligne donc que le RRPD de l'OEB prévoit plusieurs dispositions qui visent non seulement à évaluer, mais aussi à limiter efficacement les risques en cas d'externalisation vers un prestataire de services.

potentielle de la protection des données assurée par ce pays ou cette organisation internationale au moyen de garanties appropriées¹⁹ en faveur de la personne concernée.

Le responsable du traitement doit apporter la preuve qu'il est nécessaire de faire transférer les données à des fins spécifiques²⁰ et démontrer la nécessité et la proportionnalité du transfert aux fins dudit transfert. Le responsable du traitement, établi, s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées, qu'il est proportionné de transférer des données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts impérieux. Des données à caractère personnel transférées ne peuvent être traitées ou utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles ont été transférées et doivent être supprimées dès que ces fins sont atteintes.²¹

Les transferts peuvent être effectués vers des autorités ou organismes publics de pays tiers ou vers des organisations internationales exerçant des missions ou fonctions correspondantes, sur la base de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs, tels qu'un protocole d'accord, prévoyant des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.²²

Le responsable du traitement doit en outre préparer la documentation nécessaire en matière de protection des données (registre des activités de traitement impliquant le transfert de données à caractère personnel) et informer dûment les personnes concernées préalablement au transfert (déclaration de protection des données). Par ailleurs, les directives du comité européen de la protection des données (CEPD) sur les mesures qui complètent les outils de transfert pour garantir la conformité avec le niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE – bien qu'elles ne soient pas directement applicables à l'OEB – établissent certaines étapes que les responsables du traitement doivent prendre en compte lors du transfert de données à caractère personnel, et plusieurs étapes peuvent - et visent à - être appliquées dans le contexte de l'OEB. Par exemple (i) avoir une vue d'ensemble des transferts effectués dans le cadre des activités de l'Office, (ii) identifier les outils sur lesquels l'OEB s'appuie (par exemple, les décisions d'adéquation ou les arrangements administratifs), (iii) adopter des mesures complémentaires (iv) et réévaluer la situation à intervalles appropriés. Par conséquent, l'OEB peut compléter encore davantage les notions inscrites dans le RRPD de l'OEB en observant continuellement les derniers développements dans les cadres sur lesquels il s'est fondé.²³

¹⁹ Ces garanties appropriées peuvent consister en des accords sur le traitement des données et en des arrangements administratifs sur la protection des données et peuvent également intégrer les clauses contractuelles types, les règles d'entreprise contraignantes, les codes de conduite et les mécanismes de certification utilisés pour les transferts internationaux en vertu de la législation de l'UE.

²⁰ Notamment que les données sont transférées uniquement pour permettre l'exécution des tâches qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.

²¹ Les aspects pratiques des responsabilités postérieures à la résiliation doivent être pris en compte dans le cadre contractuel. Après la résiliation du contrat, l'importateur, selon le choix de l'OEB, (i) supprime toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'Office et certifier l'accomplissement de cette action à l'OEB, ou (ii) renvoie toutes les données à caractère personnel à l'Office et détruit les copies existantes, à moins que le droit européen ou national n'exige la conservation des données à caractère personnel (la preuve de cette obligation, en particulier la législation correspondante, doit être fournie à l'Office par le sous-traitant). Les recommandations des différentes autorités de protection des données sur la manière de certifier la suppression peuvent prendre différentes formes, telles qu'un document écrit officiel ou des journaux électroniques. Pour éviter tout malentendu, la documentation doit contenir des indications spécifiques sur la forme exacte de la certification de la suppression lors de la conclusion d'un accord contractuel.

²² Article 9(4) RRPD de l'OEB.

²³ Voir section 3.4 de la présente note explicative.

3.3 Dérogations

En l'absence d'un niveau adéquat de protection dans le pays du destinataire, ou de garanties appropriées au titre de l'article 9 du RRPD de l'OEB, le transfert de données à caractère personnel à des destinataires extérieurs à l'Office européen des brevets qui ne sont pas un office national des brevets d'un État contractant, autrement que dans le cadre de la procédure de délivrance de brevets et des procédures connexes, n'est autorisé qu'à titre exceptionnel si une ou plusieurs des situations prévues à l'article 10 du RRPD de l'OEB s'appliquent.

L'article 10 du RRPD de l'OEB établit une liste restrictive de dérogations pour des situations spécifiques dans lesquelles le responsable du traitement prouve que des garanties adéquates s'appliquent, à savoir lorsque : (i) la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert²⁴, (ii) il est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et l'OEB²⁵, ou (iii) à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée, (iv) il est nécessaire à l'exécution d'obligations découlant du devoir de coopération de l'OEB avec les États contractants, (v) il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice²⁶, (vi) il est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes²⁷, (vii) le transfert a lieu au départ d'un registre destiné à l'information du public.²⁸

Ces dérogations s'appliquent notamment aux transferts de données requis et nécessaires dans le cadre des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'OEB, qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, ou en raison des obligations découlant de son devoir de coopération avec les États contractants.²⁹ Le transfert de données à caractère personnel doit également être considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire pour protéger un intérêt essentiel pour la sauvegarde des intérêts vitaux, y compris l'intégrité physique ou la vie, de la personne concernée ou d'une autre personne, si la personne concernée se trouve dans l'incapacité de donner son consentement explicite. En l'absence de décision d'adéquation, le Président de l'Office peut, pour des raisons importantes liées à l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'Office,³⁰ expressément fixer des limites au transfert de catégories spécifiques de données vers un pays tiers ou une organisation internationale.³¹

²⁴ Article 10(1)a) du RRPD de l'OEB ("après avoir été informée des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence d'un niveau de protection adéquat et de garanties appropriées").

²⁵ Article 10(1)b) du RRPD de l'OEB ("ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée").

²⁶ Article 10(1)e) du RRPD de l'OEB ("et leur transmission n'est pas exclue par des accords relevant du droit international ou d'autres dispositions juridiques applicables de l'Organisation européenne des brevets").

²⁷ Article 10(1)f) du RRPD de l'OEB ("lorsque la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement explicite").

²⁸ Il convient d'interpréter les transferts en vertu des dispositions de la CBE et du PCT conjointement avec les articles 1 et 2 de la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 13 décembre 2021, relative à la procédure de délivrance de brevets, par exemple les données à caractère personnel en vertu de la règle 143 CBE ("Inscriptions au Registre des brevets européens") doivent être traitées car il s'agit d'une obligation juridique à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 5b. RRPD de l'OEB).

²⁹ Par exemple en cas d'échange international de données entre l'Office et des organismes nationaux, des administrations fiscales ou douanières, des autorités de surveillance financière, des services chargés des questions de sécurité sociale ou relatives à la santé publique, par exemple dans le cas de la recherche des contacts des personnes atteintes de maladies contagieuses.

³⁰ Ce qui, comme indiqué précédemment, comprend le traitement nécessaire à sa gestion et son fonctionnement, ou en raison d'obligations découlant de son devoir de coopération avec les États contractants.

³¹ Article 10(6) RRPD de l'OEB.

Comme l'indique le titre de l'article 10 RRPD de l'OEB, les dérogations ne s'appliquent qu'à des situations spécifiques, c'est-à-dire que les exceptions au principe général (le transfert de données à caractère personnel n'est autorisé que lorsqu'un niveau de protection adéquat est assuré) ne doivent pas devenir la règle.

Cette règle doit être interprétée en tenant compte de ce que les transferts fondés sur des dérogations peuvent se produire plus d'une fois, mais pas systématiquement, et de ce qu'ils se produiraient en dehors du cours normal des choses, par exemple dans des circonstances aléatoires et inconnues et à des intervalles de temps arbitraires, et également de ce que même pour les dérogations visées aux paragraphes a), d), f) et g) (article 10 du RRPD de l'OEB) qui ne sont pas expressément limitées à "occasionnel" ou "non répétitif", les transferts doivent être interprétés sans préjudice de la nature exceptionnelle d'une dérogation.³² En outre, l'utilisation des dérogations prévues aux paragraphes b) à f) (article 10(1) du RRPD de l'OEB) ne doit avoir lieu qu'à la condition fondamentale que le transfert de données à caractère personnel soit nécessaire à la finalité spécifique, par exemple nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, y compris dans un esprit de réciprocité pour la coopération internationale, ou nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense du droit en justice en question.

3.4 Application du principe d'obligation de rendre des comptes

Le principe d'obligation de rendre des comptes prévoit que le niveau de protection conféré par le RRPD de l'OEB s'applique également aux transferts de données puisqu'ils constituent eux-mêmes une forme de traitement de données.³³ Ainsi, le responsable du traitement a l'obligation de vérifier si les obligations au titre de l'article 9 du RRPD de l'OEB sont dûment respectées.³⁴ Il est donc recommandé aux responsables délégués du traitement de prendre en compte les étapes suivantes avant qu'un transfert n'ait lieu.

3.4.1 Informations relatives aux transferts

La première étape essentielle consiste à répertorier et à enregistrer tous les transferts (y compris les transferts ultérieurs) et à recueillir les informations pertinentes³⁵ à cet égard. En principe, à l'heure actuelle, ces informations sont disponibles dans le registre relatif à la protection des données du Bureau de la protection des données.³⁶

³² Cette limitation est particulièrement pertinente pour les dérogations pour "contrat" (article 10b. et c. RRPD de l'OEB) et pour "action en justice" (article 10e. RRPD de l'OEB), mais elle est absente des dérogations pour "consentement explicite", "nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office, ou à l'exécution des obligations découlant de son devoir de coopération avec les États contractants", des dérogations pour "intérêts vitaux" et pour "registre" conformément aux paragraphes a), d), f) et g) de l'article 10 RRPD de l'OEB.

³³ Article 4(1) du RRPD de l'OEB.

³⁴ Cette évaluation doit également tenir dûment compte de la procédure de délivrance de brevets et des procédures connexes en vertu des dispositions de la CBE et du PCT et être interprétée conjointement avec les articles 1 et 2 de la Décision du Président de l'Office européen des brevets en date du 13 décembre 2021, relative à la procédure de délivrance de brevets.

³⁵ Telles que : (i) l'identité du responsable du traitement, (ii) les finalités du traitement et les catégories de données à caractère personnel, (iii) la base juridique du traitement, (iv) les destinataires ou catégories de destinataires (avec la destination : organisation internationale ou entité privée dans un pays tiers), (v) l'outil de transfert, (v) les garanties appropriées pour le transfert, le cas échéant.

³⁶ Pour les utilisateurs externes, ces informations sont disponibles sur [epo.org Protection des données et confidentialité](https://epo.org/Protection-des-donnees-et-confidentialite).

Si un nouveau transfert est envisagé, comprendre la nature et la portée des données à caractère personnel que le responsable du traitement souhaite transférer et la manière dont il entend que ces données soient traitées par une entité située dans un pays tiers ou une organisation internationale est une étape préalable essentielle pour entreprendre consciemment une évaluation des risques potentiels et ainsi les limiter.³⁷

En particulier, il convient de noter que lorsqu'un transfert de données à caractère personnel a lieu et qu'il n'est pas certain que le destinataire en dehors de l'OEB assure un niveau de protection essentiellement équivalent à celui garanti par le RRPD de l'OEB, une évaluation de l'impact du transfert (disponible en interne) doit être effectuée.

3.4.2 Identification de l'outil de transfert sur lequel le transfert est fondé

Afin de fournir des garanties suffisantes et de répondre aux exigences du RRPD de l'OEB, chaque transfert doit être fondé sur un outil de transfert spécifique, qui doit être mis en place par le responsable délégué du traitement. Cet outil variera en fonction des circonstances de chaque transfert. Il est donc fortement recommandé que les responsables délégués du traitement, avec l'aide de leur coordonnateur de la protection des données, consultent le Bureau de la protection des données à ce sujet.

Le RRPD de l'OEB établit une liste exhaustive des outils de transfert disponibles, à savoir :

- a) [Décisions d'adéquation](#)³⁸
- b) Accords administratifs ou protocoles d'accord
- c) Garanties appropriées prévues par le destinataire des données
- d) Mécanismes de certification appropriés
- e) Drogations au titre de l'article 10 du RRPD de l'OEB

Il convient de noter qu'en vertu de la législation de l'UE, les clauses contractuelles types³⁹ sont considérées comme un outil de transfert valable. Cependant, l'OEB⁴⁰ ne peut pas s'appuyer sur les clauses contractuelles types car elles sont conçues pour un contexte commercial et ne sont pas adaptées aux transferts de données vers des organisations internationales.⁴¹

Pour mieux aider les responsables délégués du traitement dans cette démarche, le Bureau de la protection des données a préparé un tableau récapitulatif disponible en interne sur les instruments de partage des données qui rappelle les cas dans lesquels chacun des différents concepts s'applique et les garanties et mesures qui doivent être utilisées dans les différents cas pour s'assurer

³⁷ Une attention particulière doit être accordée aux catégories particulières de données à caractère personnel (article 11 du RRPD de l'OEB) qui doivent être traitées, transférées en particulier, car ces données font l'objet d'une protection renforcée et doivent être traitées avec soin.

³⁸ Il convient de noter qu'en vertu des articles 2 et 3, la décision du président peut être modifiée ou abrogée à tout moment.

³⁹ [Clauses contractuelles types](#) publiées par la Commission européenne.

⁴⁰ Sauf lorsqu'il s'agit d'analyser si un responsable du traitement des données de l'OEB situé en dehors de l'EEE transférant des données à caractère personnel à des sous-traitants situés dans l'EEE, ou un responsable du traitement des données de l'OEB situé dans l'EEE transférant des données à caractère personnel à un sous-traitant situé en dehors de l'EEE, a mis en place des garanties contractuelles appropriées.

⁴¹ Voir question 25 des [Questions-réponses autour des clauses contractuelles types de la Commission européenne \(European Commission SCCs Q&As\)](#).

que les données à caractère personnel sont protégées de manière adéquate et que les droits et libertés des personnes concernées sont garantis lors du partage de données à caractère personnel avec des entités extérieures à l'Office. Néanmoins, il convient généralement de consulter le Bureau de la protection des données lors du choix et de l'application de ces instruments.

3.4.3 Réévaluation de la situation à intervalles appropriés

L'évolution des activités de l'OEB, ainsi que du cadre juridique des pays tiers ou des organisations internationales vers lesquels des données à caractère personnel sont transférées, pourrait affecter l'évaluation initiale du niveau de protection et les décisions prises. Il est donc essentiel que les transferts de données à caractère personnel fassent l'objet d'un suivi permanent.

4. Conclusion

Le cadre de protection des données de l'OEB s'efforçant d'assurer le plus haut niveau possible de protection des données à caractère personnel de son personnel, de ses partenaires, parties prenantes et utilisateurs, y compris lorsque les données à caractère personnel sont transmises ou transférées en dehors de l'Office, il est essentiel que les concepts de transmission et de transfert du RRPD de l'OEB, les exigences respectives pour l'OEB (en tant que responsable du traitement et exportateur de données) et des explications techniques supplémentaires sur les concepts pertinents soient fournis afin de garantir l'interprétation théorique exacte et l'applicabilité pratique de ces concepts.

Le Bureau de la protection des données continuera à suivre l'évolution de la protection des données dans l'EEE et au-delà afin de s'assurer que le cadre de protection des données de l'OEB est aligné sur les principes et les exigences clé propres aux meilleures pratiques mondiales dans les domaines de la vie privée et de la protection des données.

Veiller à la licéité et à la conformité de la transmission ou du transfert de données à caractère personnel conformément à la CBE, y compris son règlement d'exécution et toutes autres dispositions applicables en vertu de la CBE, et au PCT, à son règlement d'exécution et à toutes autres dispositions applicables en vertu du PCT, reste fondamental pour l'Office et le Bureau de la protection des données. L'augmentation des flux de données, tant vers des entités publiques et privées au sein de l'EEE que vers des entités extérieures ou des organisations internationales, qui résulte de la mondialisation et de l'accroissement des activités, des projets et des initiatives de l'Office, sert d'importants intérêts commerciaux et publics. Cependant, cela peut entraîner des risques additionnels et nécessite donc des garanties supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel. Néanmoins, l'Office, à savoir sa direction et son personnel, s'engage à rendre compte de "ce que nous faisons, comment et pourquoi nous le faisons" et à prévenir toute atteinte aux droits, libertés et intérêts des personnes concernées, toute atteinte à la réputation ou toute perte de confiance dans l'organisation. C'est pourquoi l'OEB (en consultation avec le Bureau de la protection des données et le comité de la protection des données) continuera à faire preuve de diligence et à mettre tout en œuvre pour établir un cadre de "partage des données hors les murs" qui soit complet et fiable, afin de pouvoir fournir et démontrer le niveau de protection des données le plus élevé.